

## **COMMUNIQUE de la DIRECTION des IMPOTS**

### **La chronique hebdomadaire de la TVA : J-55**

Les entreprises assujetties à la TVA pourront déduire de la TVA collectée sur leurs recettes, la TVA qu'elles auront payées à la douane sur leurs importations ; elles pourront aussi déduire de la même façon, la TVA payée à leurs fournisseurs locaux.

Ce droit à déduction est réservé aux seuls assujettis à la TVA, c'est-à-dire aux entreprises qui devront déposer des déclarations de TVA mensuelles, parce qu'elles ont réalisé en 2007 ou en 2008 plus de 80 millions FD de recettes.

Les assujettis à la TVA pourront déduire la TVA payée si les conditions suivantes sont toutes respectées :

1-pour pouvoir être déduite, la TVA payée doit être appuyée d'une pièce justificative : document douanier ou facture du fournisseur ;

2- la TVA doit être explicitement mentionnée sur la facture du fournisseur ; seul le montant de TVA porté sur la facture ou le document douanier peut être déduit ;

3- pour être déductible, il faut que la TVA soit mentionnée par un fournisseur lui-même assujetti à la TVA ; l'entreprise n'a pas le droit de déduire la TVA mentionnée à tort ou frauduleusement par un non assujetti ; c'est pourquoi avant d'opérer la déduction, l'entreprise assujettie qui reçoit une facture mentionnant de la TVA, devra s'assurer que son fournisseur est bien assujetti à la TVA ; ce renseignement pourra être obtenu à la direction des impôts, qui va diffuser la liste des entreprises assujetties et la porter sur son site internet.

4- seule la TVA d'une dépense faite dans l'intérêt de l'entreprise peut être déduite ; la TVA relative aux dépenses personnelles des dirigeants ou du personnel de l'entreprise, n'est pas déductible.

5- seule la TVA concernant des dépenses portant sur des opérations taxées à la TVA au taux de 7 % ou au taux zéro peut être déduite.

6- Enfin la TVA ne peut jamais être déduite sur certains biens ou services énumérés par la loi.